

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 21 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

11

Votants :

11

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoint – Mmes et MM Véronique DAVID, Catherine INGRES, Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Justine PERRAUT, Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENT EXCUSÉ : M. Carl DEVOUASSOUX

ABSENTS : M. Olivier COTTRAY et Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

10 OCT. 2023

COURRIER ARRIVÉ

37/2023

Objet : Approbation de la convention de mandat portant sur l'enregistrement des demandes de logement locatif social pour l'année 2023 avec l'ADIL de la Haute-Savoie

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 86 en date du 18 septembre 2015, il a approuvé la décision de devenir service enregistreur et décidé d'utiliser pour ce faire le système national d'enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social.

En Haute-Savoie, cet enregistrement est centralisé par le Fichier unique « Pour le Logement Savoyard » (PLS), géré par l'Agence départementale d'information pour le logement (ADIL 74).

La décision a été formalisée par une convention ayant pour objet de confier à PLS.ADIL 74 la mission d'enregistrer les demandes de logement locatif social au nom et pour le compte de la commune pour une durée d'un an et renouvelable chaque année.

L'objet de la convention pour l'année 2023 est de fixer les relations partenariales avec l'association PLS.ADIL 74 à laquelle la Commune, « service enregistreur » de la demande de logement social, adhère en tant que membre de l'Assemblée générale.

Au titre de la convention, la Commune confie à PLS.ADIL 74 l'enregistrement des demandes de logement social. PLS.ADIL 74 enregistre toutes les demandes qui sont présentées et visées par la Commune qui vérifie l'identité du demandeur et transmet les formulaires complets le plus régulièrement possible et par tous moyens (voie postale, courriel...).

Les demandes envoyées directement à PLS.ADIL 74 ne seront pas enregistrées.

PLS.ADIL 74 enregistre directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet (SNE) et rattache les pièces justificatives (carte d'identité ou titre de séjour et avis d'imposition). Outre les demandes initiales, PLS.ADIL 74 enregistre les modifications et les renouvellements.

PLS. ADIL 74 est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent et s'engage à exécuter le service d'enregistrement des demandes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans le respect des droits des demandeurs.

PLS. ADIL 74 :

- ♦ s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation.
- ♦ s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées. Il demeure tenu par cet engagement au-delà du terme de sa mission.
- ♦ déclare avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.

La commune est responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social confiées à PLS. ADIL 74.

La Commune contribue financièrement au fonctionnement de l'association PLS. ADIL 74, dont le budget annuel est arrêté par le Conseil d'Administration. Elle verse à l'association cotisation de fonctionnement dont le montant est calculé sur la base de 8 centimes d'euros/habitant (population totale légale en vigueur au 01/01/2023), avec un montant minimum fixé à 200 euros.

Le montant de la participation pour la Commune de Servoz pour l'année 2023 s'établit à 200 euros.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article R. 441-2-1 du Code de Construction et de l'Habitation,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** les termes pour le renouvellement de la convention pour l'année 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer avec l'agence PLS. ADIL 74, sis 4 avenue de Chambéry à ANNECY, représentée par sa Présidente Aurore TERMOZ,
- **VALIDE** la participation communale d'un montant de 200 euros et **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **PRÉCISE** qu'un exemplaire de la convention demeurera annexé à la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 05/10/2023 et de sa publication le 05/10/2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Au registre, suivent les signatures des membres présents. Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance,

Monsieur le Maire,



Jérôme BOUCHET.



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.